



CARHAIX PLOUGUER

Enquête publique unique



Note de présentation au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement

Enquête publique unique relative
Au Plan Local d'Urbanisme
Au projet de zonage d'assainissement des eaux usées
Au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales
De la commune de Carhaix-Plouguer

Avril 2019

PLU arrêté le 26 novembre 2018

Personnes publiques responsables des projets :

Plan Local d'Urbanisme
Commune de Carhaix-Plouguer
Hôtel de Ville – BP 258
29837 Carhaix-Plouguer

Accueil téléphonique : 02.98.99.34.72

Courriel : plu@ville-carhaix.bzh

Zonage d'assainissement des eaux usées
Et zonage d'assainissement des eaux pluviales
Commune de Carhaix-Plouguer
Hôtel de Ville – BP 258
29837 Carhaix-Plouguer

Accueil téléphonique : 02.98.99.34.72

Courriel : plu@ville-carhaix.bzh

Lieu de l'enquête publique :

Mairie de Carhaix-Plouguer
Service de l'urbanisme
10, rue des Carmes

Accueil téléphonique : 02.98.99.34.72

Site internet : www.ville-carhaix.bzh

Table des matières

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	5
1.1- L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE ET LA MANIÈRE DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	5
1.1.1- Le projet de Plan Local d'Urbanisme.....	5
1.1.2- Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées	6
1.1.3- Le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	7
1.1.4- L'enquête publique unique	8
1.2- LE CONTENU DU DOSSIER	9
II. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU DE CARHAIX-PLOUGUER	10
2.1- LE PROJET DE PLU	10
2.1.1- Contenu du dossier de PLU.....	10
2.1.2- Les caractéristiques principales de la commune.....	10
2.1.3- Les grandes caractéristiques du plan au travers du projet d'aménagement et de développement durable.....	12
2.2- LE PROJET REGLEMENTAIRE DU PLU	15
2.2.1- Nomenclature des zones.....	15
2.2.2- Bilan des surfaces.....	28
2.2.3- Les évolutions entre le PLU en vigueur et le projet de PLU	30
2.3- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	31
2.4- ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	34
2.4.1. A l'échelle de la commune.....	34
2.4.2. A l'échelle des sites Natura 2000	35
2.5- LES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	36
III. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	39
3.1- LE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET LES EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS	39
3.2- ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR L'ENVIRONNEMENT	42

IV. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	43
4.1- LE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET LES EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS.....	43
4.2- ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR L'ENVIRONNEMENT	45
V. LES TEXTES APPLICABLES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	47
5.1- DISPOSITIONS LEGISLATIVES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	47
5.1.1- Champ d'application et objet de l'enquête publique	47
5.1.2- Procédure et déroulement de l'enquête publique	48
5.2- DISPOSITIONS LEGISLATIVES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	53
5.2.1- Champ d'application de l'enquête publique	53
5.2.2- Procédure et déroulement de l'enquête publique	53

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

1.1- L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE ET LA MANIÈRE DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La présente enquête publique porte sur :

- le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées
- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

1.1.1- Le projet de Plan Local d'Urbanisme

La commune de CARHAIX PLOUGUER dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en septembre 2008.

Toutefois, les réglementations ont évolué depuis 2008 et le Plan Local d'Urbanisme doit se mettre en conformité avec les différentes lois entrées en vigueur après cette date, loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle (2009 et 2010), loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (2010), loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR - mars 2014), loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF – octobre 2014), loi Macron (août 2015),...

A cela s'ajoute le projet politique de la collectivité et qui vise à développer le territoire. Pour ce faire, plusieurs objectifs principaux non exhaustifs ont été mis en avant.

- Développer de nouvelles zones économiques et notamment le secteur de la Métairie Neuve permettant ainsi d'élargir le tissu économique et conforter la dynamique économique de la ville.
- Conforter la vocation de loisirs et de tourisme sur le park de Kerampuilh.
- Favoriser la mixité sociale en adaptant la typologie des logements produits dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et du logement de Poher Communauté.
- Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune et notamment les hameaux et villages.
- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants.

Aussi, par délibération du 16 décembre 2013, le conseil municipal de la ville de Carhaix a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir travaillé à l'élaboration d'un diagnostic territorial et à la définition de son projet, la commune a débattu à plusieurs reprises sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, au sein du conseil municipal, au fur et à mesure de son évolution : le 14 décembre 2015, le 27 juin 2016, le 26 juin 2017. Le dernier débat a eu lieu le 26 février 2018.

Le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU le 26 novembre 2018.

1.1.2- Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 1° et 2°, les communes ou leur établissements publics de coopération ont l'obligation de délimiter sur leur territoire, les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif ».

La commune de Carhaix-Plouguer dispose d'un zonage d'assainissement datant de 2007. Il est issu d'une mise à jour effectuée en 2006 et 2007 par le cabinet d'étude SCE sur la base du précédent zonage réalisé en 1997-1998.

Cette étude de 2007 s'était concentrée sur les secteurs concernés par l'urbanisation à court terme dans le PLU en révision à l'époque :

- Route de Callac, Le Minez, Petit Carhaix, Kerconan, Kernaëret, Kergoutois, Kergaurant, Kergalet, La Villeneuve, Croasmin, Lannoënnec, Kerriou, Kernevez, Persivien, Allée des Peupliers,
- Les secteurs prévus pour les activités et les équipements collectifs à Kervoazou, Kerconan, Kergorvot et Kerriou.

Elle avait pour objet de

- dresser un état des lieux sur la conformité des installations d'assainissement existantes et sur l'aptitude des sols à l'épuration-dispersion des effluents des secteurs précités;
- présenter différentes solutions d'assainissement « collectif » ou « non collectif », sur les secteurs où cette alternative était possible, et cela tant sur le plan technique qu'économique ;
- préciser le zonage retenu et aborder de façon approfondie la faisabilité et l'incidence financière de la réalisation d'un « assainissement collectif » ;
- poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de la révision en cours du PLU, une mise à jour du zonage assainissement est nécessaire. En effet le contexte local a changé et de nouveaux éléments viennent alimenter la réflexion des élus :

- le schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé entre 2016 et 2018, qui prend en compte le diagnostic du système de collecte et les enjeux de son développement (urbain et économique) et des nouvelles réglementations applicables.
- le PLU en cours de révision redéfinissant notamment les zones urbanisables.

Le nouveau projet zonage d'assainissement des eaux usées tient par conséquent compte des perspectives de développement et du programme hiérarchisé pluriannuel de travaux à réaliser sur le système d'assainissement collectif, bâti à l'issue du schéma directeur.

Le zonage d'assainissement des eaux usées doit être obligatoirement annexé au Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration de ce zonage d'assainissement joue un rôle majeur dans la détermination des zones constructibles du PLU, ainsi que des prescriptions écrites applicables aux constructions en matière d'assainissement.

Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation des incidences du zonage d'assainissement qui sera intégrée à celle du PLU.

La révision du zonage d'assainissement en parallèle de celle du PLU garantit la cohérence de ces deux documents.

1.1.3- Le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales

En application du même article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais de ces alinéas 3° et 4°, les communes ou leur établissements publics de coopération ont l'obligation de délimiter sur leur territoire, les zones suivantes, qui peuvent être regroupé au sein d'un zonage d'assainissement pluvial :

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

A cette fin, la commune de CARHAIX-PLOUGUER a souhaité se doter d'une étude générale de son système d'assainissement pluvial afin :

- d'une part de gérer de façon globale et cohérente ses problèmes pluviaux,
- et d'autre part pour prendre en compte les contraintes inhérentes à la gestion des eaux de ruissellement dans son urbanisation actuelle et de les intégrer dans les futures extensions (révision du PLU en cours).

Cette étude générale est constituée du schéma directeur d'assainissement pluvial et de l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial, réalisé au préalable du zonage d'assainissement pluvial, a permis de :

- Dresser l'état des lieux de l'existant (réseaux et ouvrages),
- Résoudre les problèmes « eaux pluviales » existants ou latents,
- Prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial,
- Détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial,
- Protéger le milieu récepteur, les biens et les personnes,
- Etablir un programme de travaux et d'actions à mener pour y parvenir.

Le zonage d'assainissement pluvial répond au souci de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi qu'à la préservation de l'environnement. En effet, le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime de l'écoulement des eaux en augmentant l'imperméabilisation, créant ainsi des risques d'inondations plus importants. Ainsi, la viabilisation de terrains, l'imperméabilisation de surfaces de voiries, de toitures, et la mise en place de nouveaux réseaux ont pour conséquence l'accélération des écoulements, l'augmentation des débits de pointes et l'augmentation des flux de pollution transportés par le lessivage des surfaces imperméabilisées. Il est donc nécessaire de compenser ces nouvelles imperméabilisations par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

Ce zonage doit donc permettre d'assurer la mise en place des modes d'assainissement pluvial les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel. Il constituera un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

Le zonage d'assainissement pluvial définit, au niveau de chaque unité géographique identifiée, les solutions techniques les mieux adaptées pour :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source,
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs en aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,

- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux dans le milieu naturel.

Ce dernier a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, décidant que « l'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pluvial sera intégrée à celle du PLU, en cours de révision ».

La révision du zonage d'assainissement pluvial en parallèle de celle du PLU garantit la cohérence de ces deux documents.

1.1.4- L'enquête publique unique

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le **projet de Plan Local d'Urbanisme** de Carhaix-Plouguer est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

L'enquête publique concernant le projet de PLU est une phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions (après concertation réalisée durant toute la période d'étude précédant l'arrêt du PLU). Elle intervient suite à l'arrêt du projet de révision générale du PLU et après consultation des services de l'État et des Personnes Publiques Associées, qui dure 3 mois.

Les **projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage d'assainissement des eaux pluviales** sont également soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces projets sont soumis à enquête publique selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-19 et articles R.123-1 à R.123-27).

De plus, d'après l'article L.123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Dans le délai d'un mois qui suivra la clôture de l'enquête unique, le commissaire examinera les observations consignées ou annexées au registre, établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ces documents seront tenus à la disposition du public.

Le cas échéant, ces projets pourront être ensuite modifiés afin d'intégrer les observations du commissaire enquêteur et les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées.

Les projets de PLU, de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés afin d'intégrer les observations du commissaire enquêteur et les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées, seront ensuite approuvés par le

conseil municipal. Ces délibérations suivies des mesures de publicité mettront un terme aux procédures.

1.2- LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Le présent dossier d'enquête publique comprend, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- une note de présentation comprenant : la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative, une présentation du projet de PLU et l'analyse de ses incidences sur l'environnement, une présentation des grandes orientations du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et l'analyse de ses incidences sur l'environnement, une présentation des grandes orientations du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune et l'analyse de ses incidences sur l'environnement, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête (cf. la présente note) ;
- le projet de PLU arrêté de la commune de Carhaix-Plouguer, comprenant l'évaluation environnementale et son résumé non technique (dans le rapport de présentation du PLU) ;
- le bilan de la concertation dont a fait l'objet le PLU : les éléments de concertation figurent dans les pièces de procédure du dossier de PLU arrêté, et la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU est également jointe au dossier de PLU arrêté ;
- les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées émis sur le projet de PLU arrêté ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carhaix-Plouguer, son évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la même commune, son évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le projet de PLU intégrant les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

II. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU DE CARHAIX-PLOUGUER

2.1- LE PROJET DE PLU

2.1.1- Contenu du dossier de PLU

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols à l'échelle de la commune.

Le document de planification du P.L.U comporte les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation contenant l'évaluation environnementale du P.L.U.
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).
- Les orientations d'Aménagement et de programmation (O.A.P.).
- La partie graphique du règlement.
- La partie écrite du règlement.
- Les annexes (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, ...).

2.1.2- Les caractéristiques principales de la commune

- **Inscription géographique**

La commune de Carhaix-Plouguer couvre une superficie de 2 581 hectares.

D'après l'enquête de recensement INSEE de 2015 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (populations légales au 01/01/2015), la population municipale de Carhaix Plouguer est de 7 305 habitants (contre 7 659 habitants au recensement INSEE de 2010), soit une densité de 283 habitants au km². A titre de comparaison, la densité de population atteint, pour Poher Communauté 54 hab/km², et pour le département du Finistère, 134 hab/km². La commune de Carhaix est donc une commune urbaine.

Située au cœur de la Bretagne, en limite Est du département du Finistère, entre les Monts d'Arrée au Nord et les Montagnes Noires au Sud, la ville de CARHAIX PLOUGUER, capitale du Poher tient la place de carrefour du centre Bretagne

La Route Nationale n°164 traverse le territoire communal d'Ouest en Est, de CLEDEN POHER au MOUSTOIR.

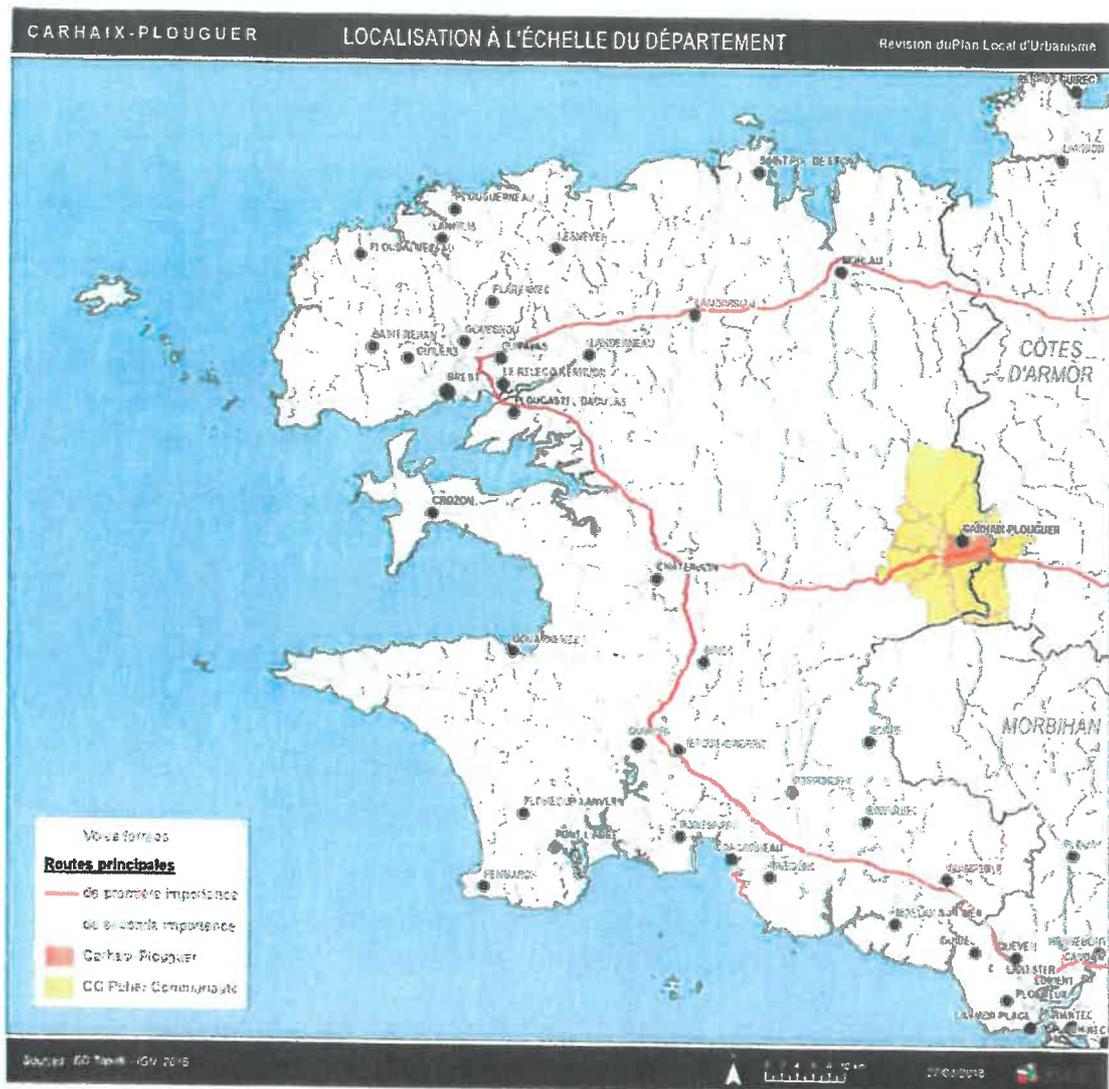
La commune de Carhaix Plouguer est située à :

- 45 km de Châteaulin, sous-préfecture,
- 46 km de Morlaix,
- 55 km de Quimper, préfecture du département du Finistère,
- 85 km de Brest, métropole à l'échelle de la Bretagne Occidentale.

La commune est délimitée :

- au Nord par les communes de PLOUNEVEZEL, TREFFRIN,
- à l'Ouest par les communes de KERGLOFF, CLEDEN POHER,
- à l'Est par les communes du MOUSTOIR, PLEVIN,

- au Sud par les communes de MOTREFF, SAINT-HERNIN.



• L'occupation spatiale

L'organisation spatiale de la commune est structurée autour de la ville de Carhaix-Plouguer, située au centre du territoire.

Plusieurs hameaux gravitent autour de la ville :

- Le Minez au Nord,
- Kergoutois, Kergaurant au Sud-Est,
- Kergalet au Sud,
- Lannoënnec à l'Ouest

- **L'habitat**

Le parc de logements est caractérisé par :

- une augmentation continue du nombre de résidences principales jusqu'en 2009 et une baisse des résidences principales entre 2009 et 2014 (3 708 résidences principales en 2014),
- une augmentation importante du nombre de logements vacants depuis les années 90 (12,3 % de logements vacants en 2014),
- une diversification du parc de logements : une majorité de maisons individuelles (67 % du parc des résidences principales en 2014), mais une part de logements collectifs qui augmente (30 % du parc des résidences principales en 2014),
- des logements sociaux en augmentation (11,5 % du parc des résidences principales en 2014).

- **Un tissu économique important à l'échelle du centre-Bretagne**

- une activité agricole dynamique : présence de 27 exploitations dont le siège est implanté sur la commune,
- une part importante des emplois dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (37 % en 2015),
- des zones d'activité nombreuses qui permettent le développement d'activités liées au secteur industriel, à l'artisanat et aux transports,
- des activités tertiaires : commerces de proximités, services.

2.1.3- Les grandes caractéristiques du plan au travers du projet d'aménagement et de développement durable

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il exprime le projet politique de la commune pour les 10 prochaines années. Cette échelle de temps correspond à la durée de vie moyenne d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le P.A.D.D de la commune de Carhaix-Plouguer s'appuie sur des lignes de force qui se structurent suivant 5 axes :

A. Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

A-1. Un territoire marqué par l'agriculture : préserver et valoriser les paysages agricoles

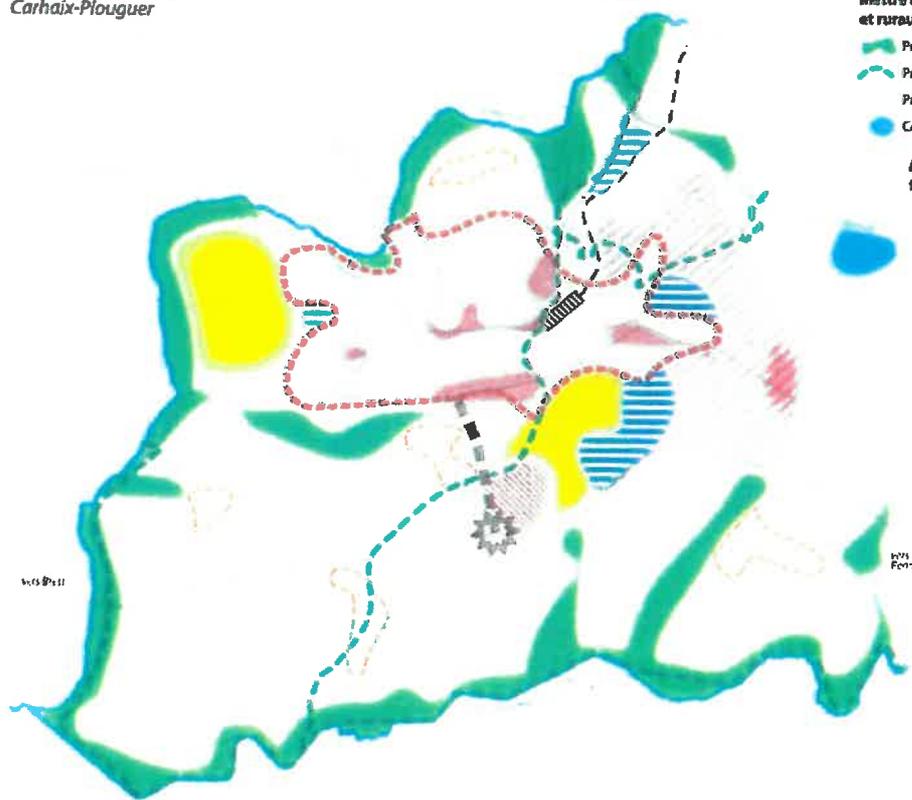
A-2. Des paysages naturels qui complètent le paysage rural : préserver et valoriser les espaces naturels et notamment des sites marquants comme les vallées de l'Hyères et du canal de Nantes à Brest

A-3. Assurer une bonne gestion des ressources naturelles du territoire

A-4. Des paysages urbains variés : mettre en valeur la richesse du patrimoine architectural et urbain de la ville

<p>B. Orientations générales en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'habitat et d'équipement : affirmer la position de pôle urbain structurant à l'échelle du Centre Bretagne</p>	<p>B-1. Une croissance démographique stimulée par l'activité économique et les politiques d'aménagement B-1-1. Une croissance démographique à dynamiser pour atteindre une enveloppe de population situées aux alentours de 7 600 habitants dans 10 ans</p> <p>B-2. Un développement urbain encadré B-2-1. Privilégier le développement prioritaire du pôle central d'urbanisation qu'est la ville B-2-2. Limiter l'utilisation du potentiel foncier en secteur rural B-2-3. Accompagner le développement urbain d'une logique d'équipement</p>
<p>C. Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et le développement des communications numériques</p>	<p>C-1. Un positionnement géographique central qui doit assurer un développement économique rayonnant C-1-1. Profiter de structures économique « moteur » pour asseoir l'attractivité économique industrielle et artisanale du territoire C-1-2. Accompagner le développement économique par des actions valorisantes</p> <p>C-2. Une économie importante : l'activité agricole à préserver</p> <p>C-3. Une offre de service et commerciale à l'échelle de l'agglomération C-3-1. Structurer l'accueil des activités commerciales et des services entre le centre-ville et la périphérie C-3-2. Valoriser l'espace du pôle de la gare</p> <p>C-4. Les loisirs, support d'une économie dynamique C-4-1. Développer le tourisme vert C-4-2. Préserver les pôles de loisirs</p>
<p>D. Orientations générales concernant les transports et les déplacements</p>	<p>D-1. Une meilleure accessibilité du territoire à l'échelle régionale et à l'échelle locale</p>
<p>E. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>E-1. En matière d'activités économiques</p> <p>E-2. En matière d'équipement</p> <p>E-3. En matière d'habitat</p>

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES
Carhaix-Plouguer



Mettre en valeur la richesse des paysages naturels et ruraux et préserver l'environnement

-  Préserver des continuités naturelles franches
-  Protéger la voie verte pour son intérêt paysager
-  Préserver la ressource en terres agricoles
-  Conforter le pôle énergie de Kervoasdoué

Affirmer la position de pôle urbain structurant à l'échelle du centre-Bretagne

-  Un pôle central d'urbanisation : la ville
-  Un potentiel foncier limité en secteur rural
-  Etroffer et renforcer le niveau d'équipement existant
-  Structurer l'accueil des activités commerciales
-  Renforcer le pôle sports-loisirs et événements du Park de Kerampulh
-  Renforcer le pôle tourisme-loisirs de la vallée de l'Hyères
-  Renforcer les structures des espaces d'activités existants
-  Mettre à disposition de nouveaux espaces d'activité à La Métrairie Neuve

Améliorer l'accessibilité du territoire

-  Créer un nouvel échangeur sur la RN164
-  Créer une nouvelle entrée de ville
-  Développer une mobilité associant le rail et la route
-  S'appuyer sur la voie verte et le chemin de halage du canal pour renforcer le maillage des cheminements doux

2.2- LE PROJET REGLEMENTAIRE DU PLU

2.2.1- Nomenclature des zones

Les dispositions du règlement graphique et du règlement écrit sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du P.A.D.D.

Le territoire de la commune est ainsi divisé :

- en zones urbaines dites zones U qui couvrent 606 ha, soit 23 % de la superficie communale ;
- en zones à urbaniser dites zones AU (1AU, 2AU) qui couvrent 75 ha, soit environ 3 % de la superficie communale ;
- en zones agricoles dite zones A qui couvrent 1237 ha, soit environ 48 % de la superficie communale ;
- en zones naturelles et forestières dites zones N qui couvrent 654 ha, soit environ 25 % de la superficie communale.

En plus de la zone agricole A, on trouve dans le projet de PLU :

11 TYPES DE ZONES URBAINES	
UH _a	secteur urbain destiné à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat caractérisé par une urbanisation dense et continue
UH _b	secteur urbain destiné à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat caractérisé par une urbanisation de densité moyenne et aérée
UH _c	secteur urbain destiné à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat caractérisé par une urbanisation de type pavillonnaire en périphérie de la ville ou au sein des quartiers en secteur rural
UD	secteur urbain destiné aux activités d'ordre scolaire, sportif, de loisirs, culturels, culturels ou hospitaliers
U _{ia}	secteur urbain destiné à l'accueil d'activités industrielles et artisanales
U _{iap}	secteur urbain destiné à l'accueil d'activités industrielles et artisanales où s'appliquent des prescriptions paysagères
U _{ie}	secteur urbain destiné à l'accueil d'activités en lien avec la plate-forme de stockage située à Lannouënnec
U _{is}	secteur urbain destiné à l'accueil d'activité en lien avec l'usine d'incinération et traitement des déchets située à Kervoazou
U _{ic}	secteur urbain destiné à l'accueil d'activités commerciales
U _{izn}	secteur urbain correspondant à la ZAC de La Villeneuve
U _{izs}	secteur urbain correspondant à la ZAC de Kergorvo

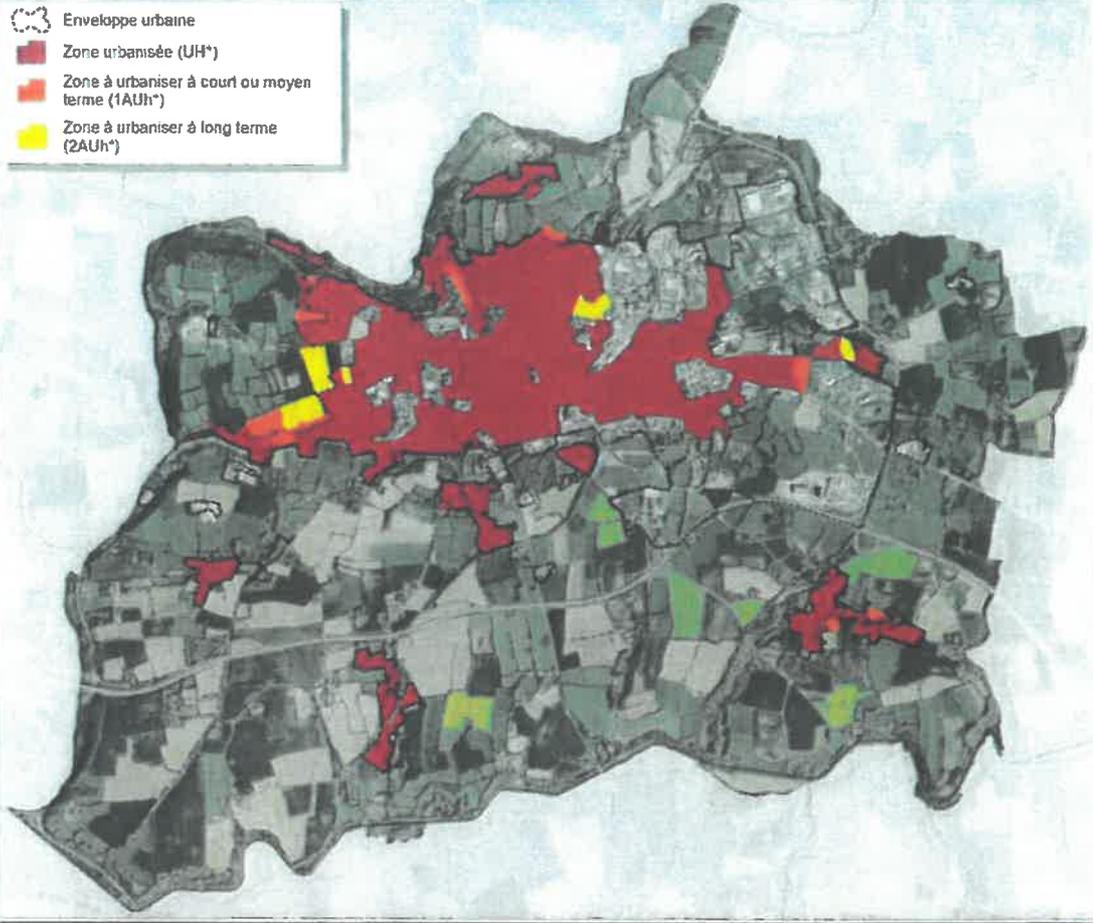
11 TYPES DE ZONES A URBANISER

1AUhc	secteur destiné à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat, caractérisé par une urbanisation de type pavillonnaire
1AUia	secteur destiné à l'accueil d'activités industrielles et artisanales
1AUiam	secteur destiné à l'accueil d'activités industrielles et artisanales de la Métairie Neuve, le long de la RN164
1AUiat	secteur destiné à l'accueil d'activités économiques et d'activités tertiaires
1AUic	secteur destiné à l'accueil d'activités économiques à vocation commerciale
1AUizs	secteur d'extension du parc d'activités de Kergorvo, dit Kergorvo 2
1AUD	secteur destiné aux activités d'ordre scolaire ; sportif, de loisirs, culturels, culturel ou hospitalier
2AUhc	secteur destiné à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat
2AUhbc	secteur destiné à l'habitat et aux activités commerciales
2AUD	secteur destiné à des activités d'ordre scolaire, sportif, de loisirs, culturel, culturel ou hospitalier
2AUia	secteur destiné à l'accueil d'activités industrielles et artisanales

10 TYPES DE ZONES NATURELLES

N	zone naturelle
NA	secteur se rapportant à des espaces naturels à vocation d'aménagements de jeux ou de loisirs légers
NAL	secteur destiné à l'accueil d'équipements légers pour l'organisation d'évènements
NE	secteur réservé aux équipements de traitement des eaux
Nd	secteur de remblais de l'ancienne décharge de Kervoazou
Ni	secteur naturel comportant des constructions à usage d'activités
NL	secteur destiné aux équipements de loisirs
NN	secteur se rapportant à la protection du patrimoine archéologique
NT	secteur destiné aux équipements touristiques
NV	secteur destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage (un sous-secteur NVI permet l'accueil lors de grand rassemblement)

-  Enveloppe urbaine
-  Zone urbanisée (UH*)
-  Zone à urbaniser à court ou moyen terme (1AUH*)
-  Zone à urbaniser à long terme (2AUH*)



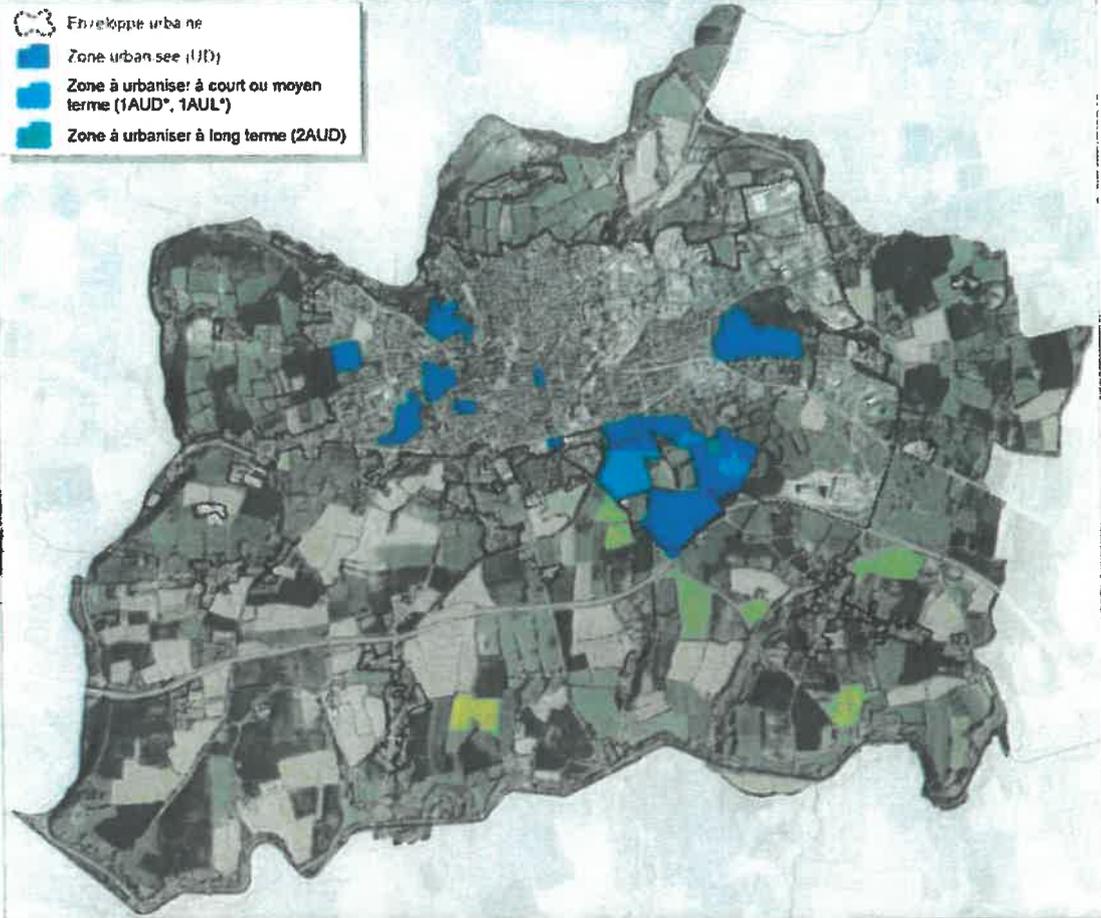
Sources : Plan local d'urbanisme - Photo aérienne Megadis Bretagne et collectivités territoriales 2015



02/06/2018



-  Enveloppe urbaine
-  Zone urbanisée (UD)
-  Zone à urbaniser à court ou moyen terme (1AUD*, 1AUL*)
-  Zone à urbaniser à long terme (2AUD)

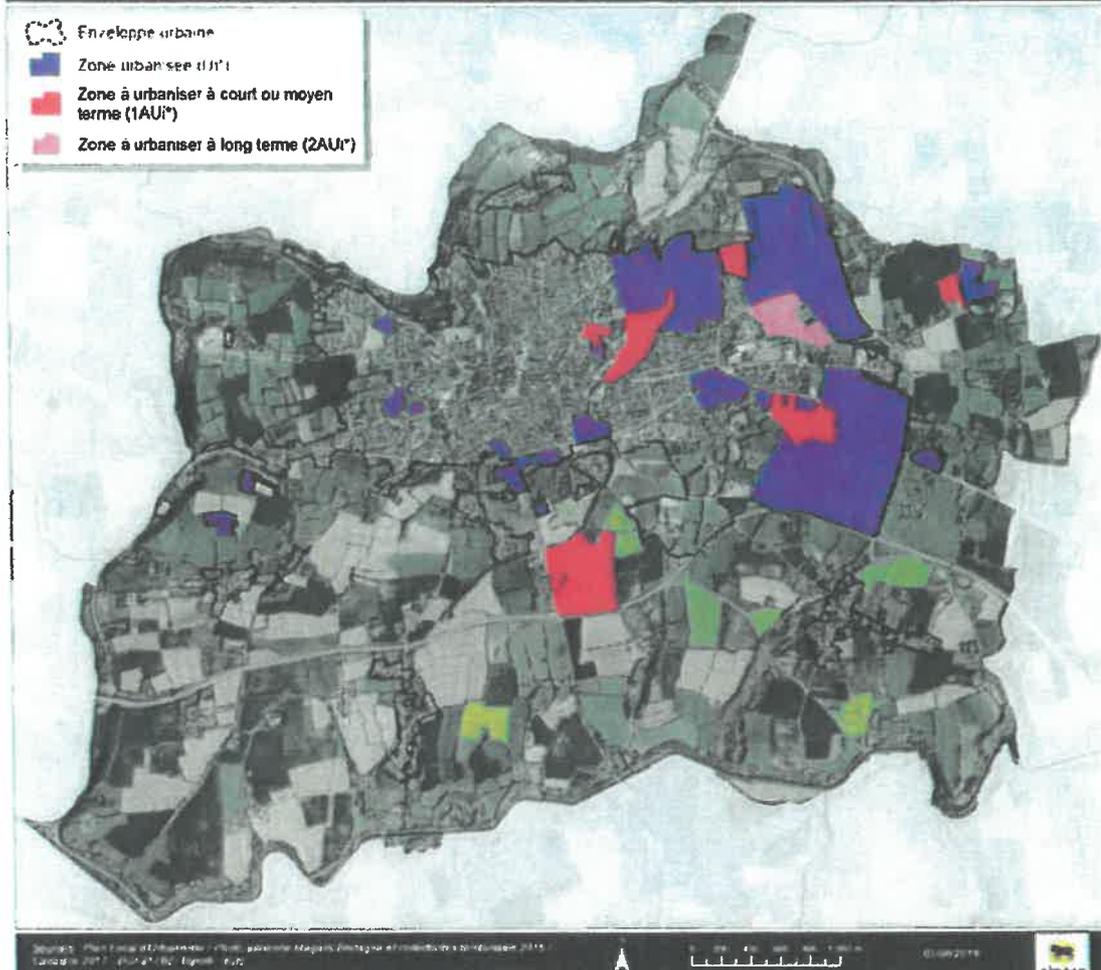


Source : Plan Local d'Urbanisme / Photo aérienne dérivée de l'orthophotographie de l'IGN de 2015 / La carte est à l'échelle de 1:10000



05/2016





2.2.1.2- Le périmètre de diversité commerciale

Le PLU définit également au sein du centre-ville un périmètre dans lequel est préservée ou développée la diversité commerciale.

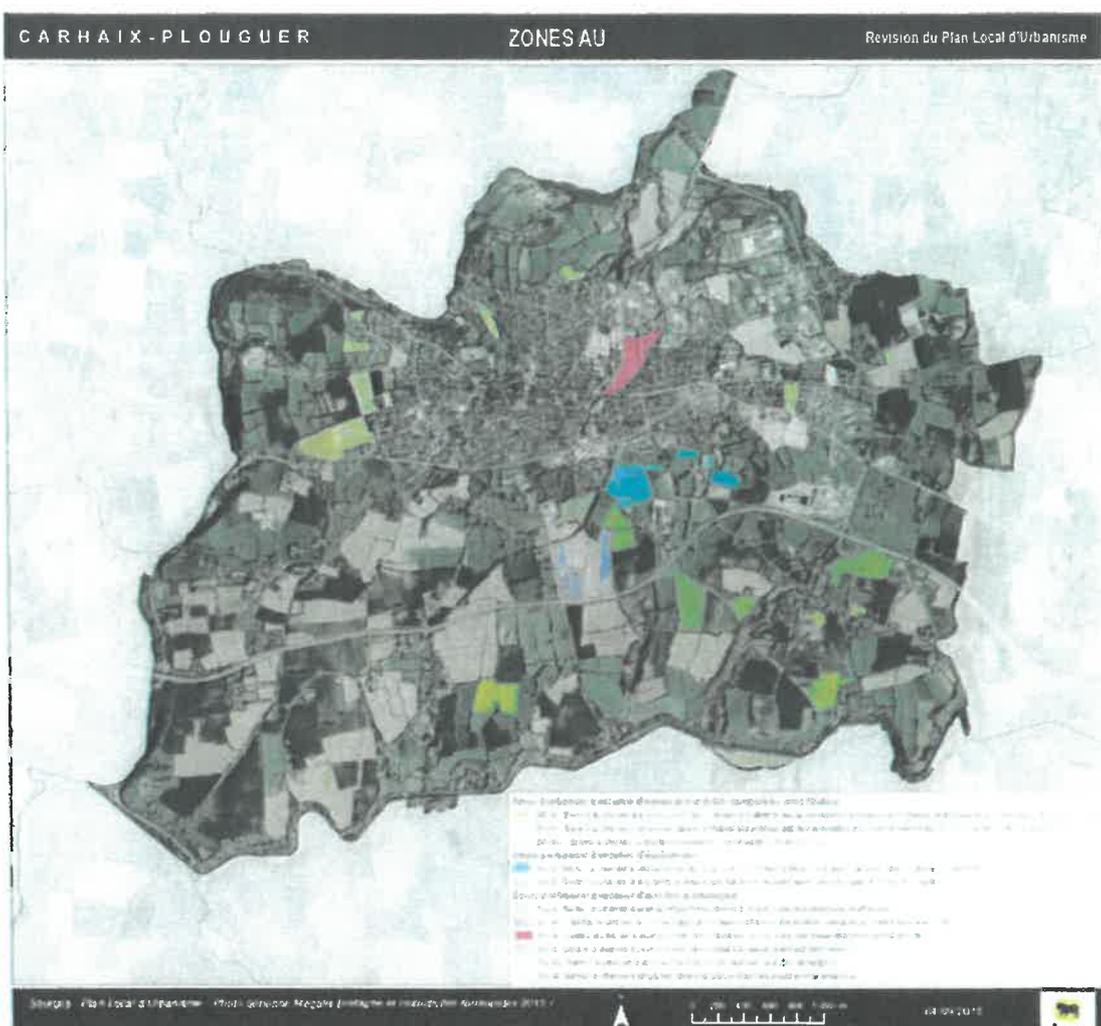
Cette disposition couvre 8,22 ha au sein du centre-ville de Carhaix.



Le règlement écrit prescrit que :

- Tout commerce quel que soit sa surface peut s'implanter dans le périmètre de centralité.
- Le périmètre de centralité est défini comme le seul espace d'implantation de commerce de surface de vente inférieure à 250 m².
- A l'intérieur du périmètre de centralité, les linéaires commerciaux (définis sur le règlement graphique, rue des Martyrs) sont soumis à une interdiction de changement de destination en habitat ou entrepôt sauf si les locaux sont inférieurs à 50 m² (à plus ou moins 10 %).
- En rez de chaussée des immeubles donnant sur la rue des Martyrs, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou de changement de destination, les destinations autres que commerces sont interdites. Les surfaces créées devront être supérieures à 100 m² pour l'espace de vente, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

2.2.1.3- Les zones à urbaniser



Les zones AU destinées à l'habitat représentent environ 27 hectares qui se répartissent de la manière suivante :

Zones du PLU	Surface zone SIG (en ha)	%
1AUhc	14,25	
Total 1AU	14,25	52,3
2AUhbc	2,84	
2AUhc	10,12	
Total 2AU	12,96	47,6
TOTAL	27,21	100

Les zones AUi destinées à l'activité économique représentent ainsi environ 58 hectares sur la commune et se répartissent de la manière suivante :

Zones du PLU	Surface zone SIG (en ha)	%
1AUia	7,12	
1AUiat	8,85	
1AUic	2,27	
1aUizs	8,58	
1AUiam	21,35	
Total 1AUi	48,17	82,13
2AUia	10,48	
Total 2AUi	10,48	17,86
TOTAL AUi	58,65	100

Les zones AU destinées à l'équipement représentent environ 14 hectares qui se répartissent de la manière suivante :

Zones du PLU	Surface zone SIG (en ha)	%
1AUD	12,98	93
2AUD	0,92	7
TOTAL	13,90	100

2.2.1.4- Les zones agricoles

Sur la commune, la zone A comprend 3 sous-secteurs particuliers, indicés s1 et s2 qui indiquent que ces zones se trouvent au sein des périmètres rapprochés (s1) et éloignés (s2) de la prise d'eau du Stanger et sont, à ce titre, concernées par l'application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2012142-0005 du 21 mai 2012, figurant dans les annexes sanitaires du PLU.

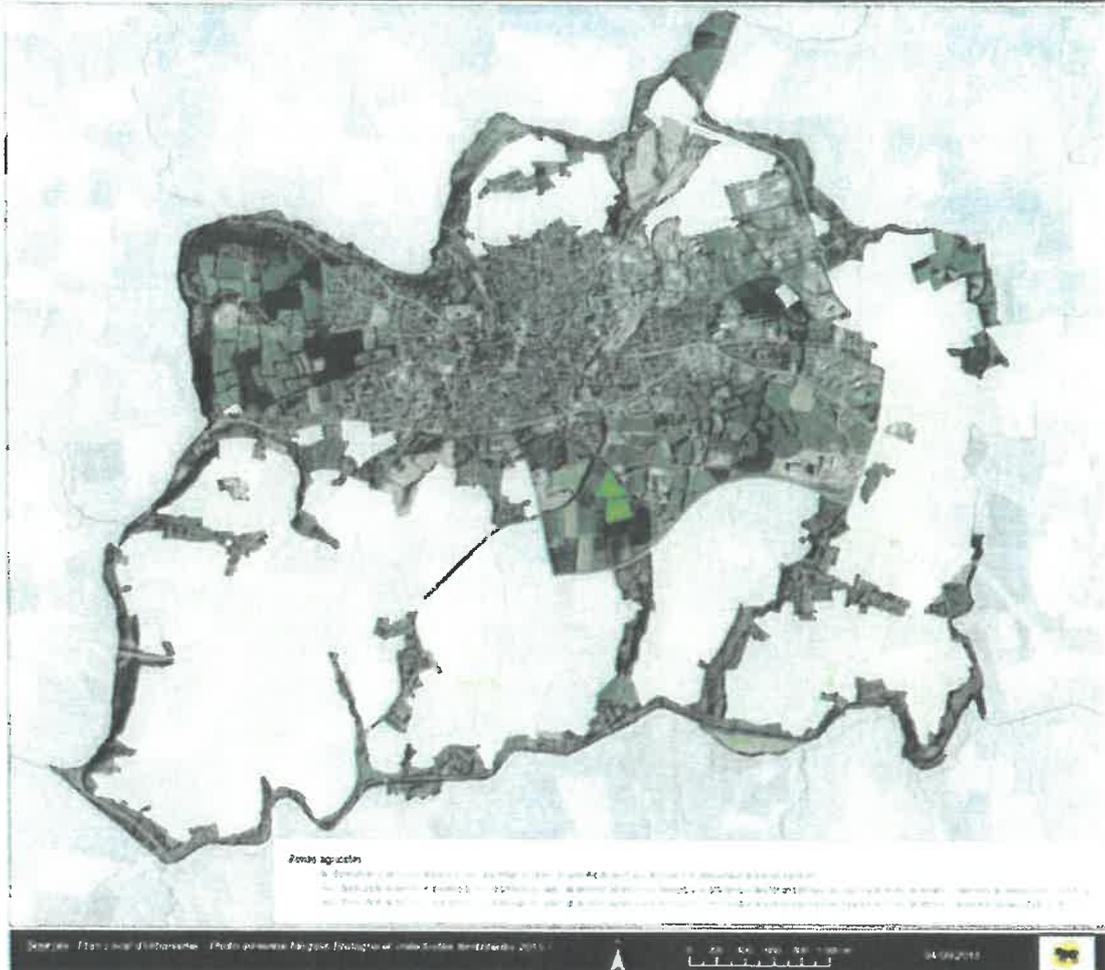
Les zones agricoles A couvrent un total de 1 237 hectares, répartis principalement au Sud et à l'Est du territoire communal (voir carte ci-dessous), soit environ 48 % de la superficie communale. Elle a été réduite suite au diagnostic des zones humides et à la mise à jour des Espaces Boisés Classés qui sont majoritairement classés en zone naturelle, mais également augmentée, en périphérie des espaces urbanisés, suite à la suppression de certaines zones 1 ou 2AU du PLU approuvé en 2014 (modification n°4). Elle permet ainsi de limiter l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

- Les constructions et installation destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole.
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.
- La création de réserves d'eau nécessaires aux exploitations agricoles de la zone ainsi que la réalisation d'ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (box, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaires intégré ou composé à l'un des bâtiments de l'exploitation), à l'exclusion de toute autre structure d'hébergement.
- Les constructions à usage de logement de fonction : logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire, compte tenu de la nature, de l'importance ou de l'organisation de l'exploitation ; ces constructions seront autorisées à condition qu'elles soient édifiées en continuité ou à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation.
- Les sites de vente à la ferme de produits issus de l'exploitation sous réserve que la surface ouverte au public n'excède pas 100 m².
- Pour les professionnels agricoles, les ouvrages destinés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant des exploitations.
- La réalisation d'aires de stationnement de véhicules liée à une activité existante.
- L'ouverture ou l'extension de carrière et les travaux de recherche minière, ainsi que les installations annexes
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces

Le règlement permet également l'adaptation de certaines constructions existantes dans cette zone (voir détail en partie 4.2.4.6, ci-après) :

- le changement de destination de bâtiments existants d'intérêt architectural ou patrimonial spécifiquement identifiés sur le document graphique,
- l'extension, sans création de logement supplémentaire, des habitations existantes, dont la surface initiale est supérieure à 60 m² de surface de plancher, dans la limite de 50 m² de surface de plancher ou de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,
- les annexes aux habitations existantes et aux logements de fonction des agriculteurs dans la limite de 30 m² de surface de plancher, implantées à moins de 20 m de l'habitation.



2.2.1.5- Les zones naturelles et forestières

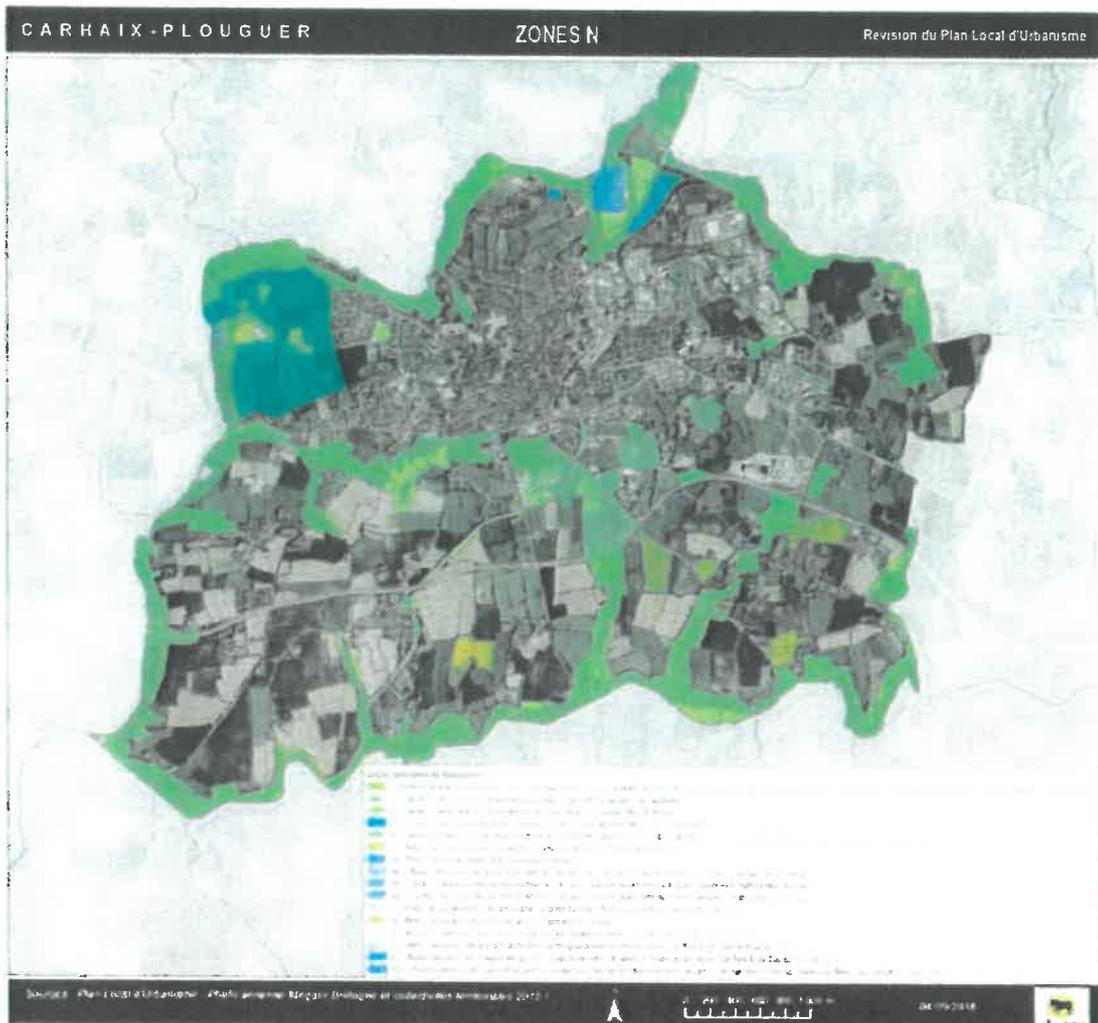
Les espaces naturels se déclinent en plusieurs secteurs, qui se différencient au regard de leur intérêt naturel ou paysager respectif, et d'un potentiel de constructibilité mesuré et limité.

Les zones naturelles couvrent 654,5 ha (25 % du territoire communal). Elles se déclinent en :

- **zone N** : secteur à dominante naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et paysages (481 ha), concerné par deux sous-secteurs indicés s1 et s2 qui indiquent que ces zones se trouvent au sein des périmètres rapprochés (s1) et éloignés (s2) de la prise d'eau du Stanger et sont, à ce titre, concernées par l'application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2012142-0005 du 21 mai 2012, figurant dans les annexes sanitaires du PLU.
- **zone NE** : secteur réservé aux équipements de traitement des eaux (11,29 ha), comportant trois sous-secteurs indicés si, s1 et s2 qui indiquent que ces zones se trouvent au sein des périmètres immédiat (si), rapprochés (s1) et éloignés (s2) de la prise d'eau du Stanger et sont,

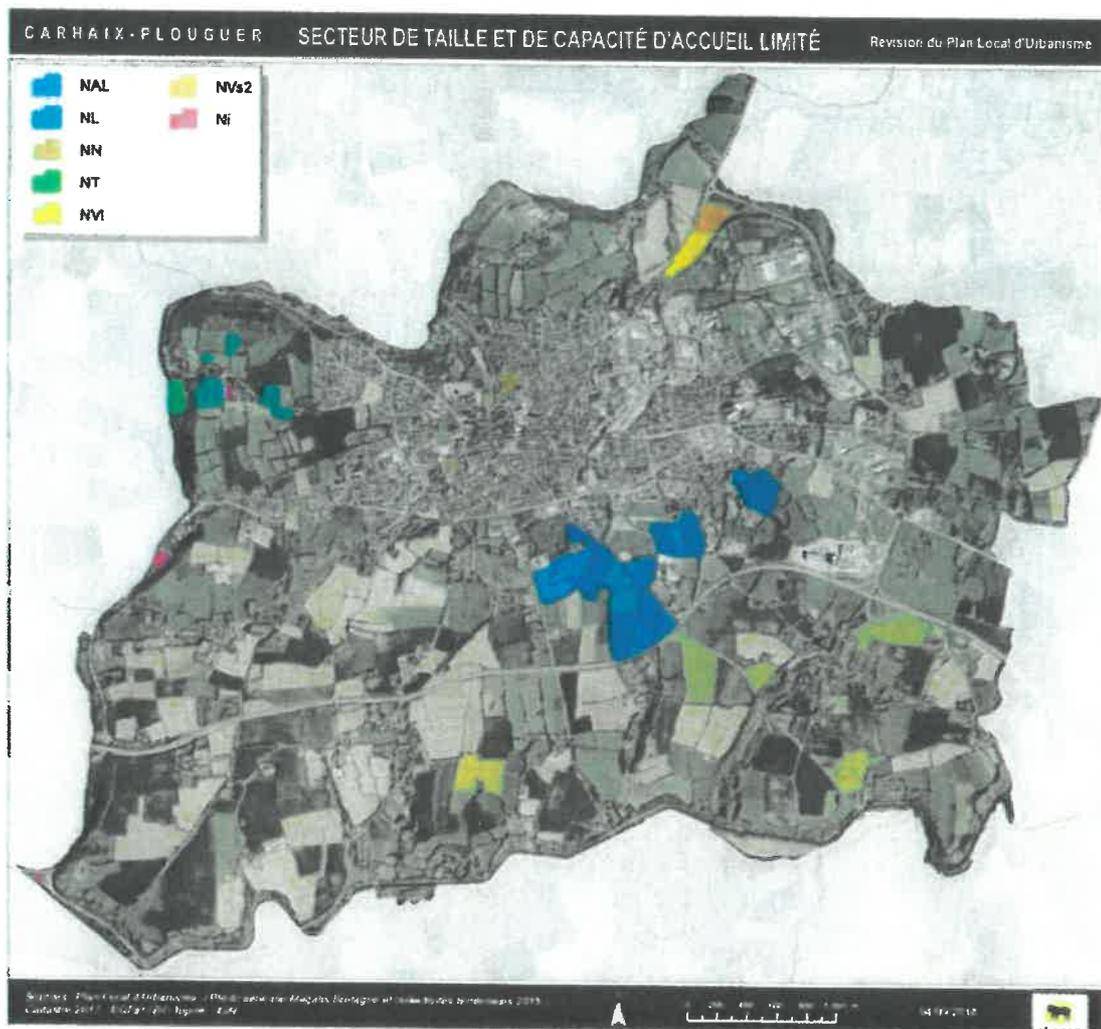
à ce titre, concernées par l'application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2012142-0005 du 21 mai 2012, figurant dans les annexes sanitaires du PLU.

- **zone Nd** : secteur de remblais de l'ancienne décharge de Kervoazou (3,36 ha),
- **zone NA** : secteur se rapportant à des espaces naturels à vocation d'aménagement de jeux ou de loisirs légers (84 ha),



➤ **7 types de STECAL, Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées :**

- **zone NAL** : secteur destiné à l'accueil d'équipements légers pour l'organisation d'évènements (53 ha),
- **zone NI** : secteur naturel comportant des constructions à usage d'activités (2,09 ha),
- **zone NL** : secteur destiné aux équipements de loisirs (6,49 ha),
- **zone NN** : secteur se rapportant à la protection du patrimoine archéologique (3,18 ha),
- **zone NT** : secteur destiné aux équipements touristiques (2,18 ha),
- **zone NVs2** : secteur destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage (3,55 ha), concerné par le périmètre éloigné du captage d'eau potable du Stanger,
- un sous-secteur **NVI** permet l'accueil des gens du voyage lors de grand rassemblement (4,43 ha).



2.2.2- Bilan des surfaces

Zonage du PLU approuvé en septembre 2014, suite à la modification n°4

Zones	Ha	% de la superficie communale
UA	37,16	
UB	55,15	
UC	259,32	
UD	57,33	
Uia	72,37	
Uia1	8,68	
Uic	40,39	
Uis	5,25	
Uizn	21,22	
TOTAL U	556,87	71,57
1AUc	68,92	
1AUd	13,58	
1AUic	7,08	
1AUicp	2,06	
1AUizs	34,37	
1AUia	20,12	
1AUia1	4,66	
TOTAL 1AU	150,79	5,84
2AUc	17,97	
2AUic	4,87	
2AUia	11,15	
TOTAL 2AU	33,99	1,37
TOTAL AU	184,78	7,16

Zonage du PLU arrêté en novembre 2018 - d'après SIG

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	2	37,56	
UHb	7	55,92	
UHc	17	245,26	
UD	11	67,98	
Uia	6	67,74	
Uiap	1	12,51	
Uic	11	39,33	
Uie	1	2,69	
Uis	1	5,37	
Uizn	1	21,56	
Uizs	1	50,27	
TOTAL U		606,19	73,34
1AUhc	9	14,25	
1AUD	3	12,98	
1AUic	1	2,27	
1AUizs	1	8,58	
1AUia	3	7,12	
1AUiat	1	8,85	
1AUiam	1	21,35	
TOTAL 1AU	19	75,40	2,90
2AUhc	4	10,12	
2AUhbc	1	2,84	
2AUD	1	0,92	
2AUia	1	10,48	
TOTAL 2AU	7	24,36	0,94
TOTAL AU	26	99,76	3,84

Zones	Ha	% de la superficie communale
A, As1, As2	1 227,20	
TOTAL A	1 227,20	47,55
N, Ns1, Ns2	245,87	
NA	108,69	
NE, NEs2	12,42	
Nis	3,67	
NH	55,53	
NN	3,36	
NS, NSs1, NSs2, NSi	27,46	
NT	2,16	
NVs2	3,5	
Nzh, Nzhs1, Nzhs2	149,49	
TOTAL N	612,15	23,72

2 581 Ha

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
A	12	1 225,40	
As1	1	9,12	
As2	2	2,63	
TOTAL A		1 237,16	47,63
N	16	433,88	
NA	1	83,73	
NAL	3	52,92	
NE	3	2,31	
NEs1	1	0,54	
NEs2	1	7,38	
NEsi	1	1,06	
Nd	1	3,36	
Ni	3	2,09	
NL	4	6,49	
NN	4	3,18	
Ns1	1	24,21	
Ns2	3	23,22	
NT	1	2,18	
NVs2	1	3,55	
NVI	1	4,43	
TOTAL N		654,52	25,20

Superficie terrestre totale

2 598 Ha

2.2.3- Les évolutions entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

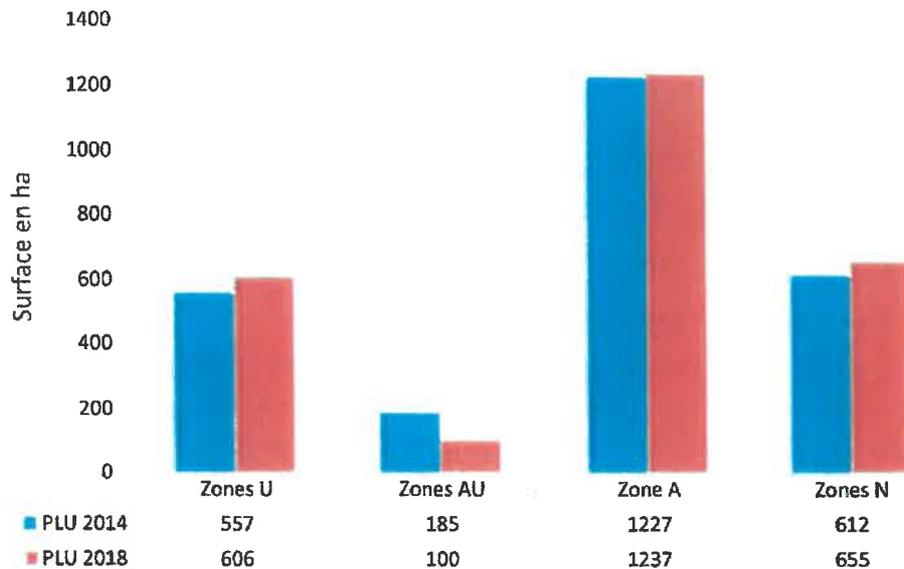
L'analyse comparative entre le PLU approuvé en 2014 et le projet de PLU, en matière de typologie de zonage et de surface traduit une volonté de la collectivité d'inscrire le projet de territoire dans une logique de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation.

Elle souligne également une prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

Ainsi, ces évolutions mettent en évidence :

- **Une augmentation des zones urbaines entre le PLU de 2014 et le projet de PLU révision du fait d'une consommation d'espace importante depuis l'approbation du document d'urbanisme.** En effet, de nombreux secteurs classés en 1AU ont été intégrés dans les zones U du projet de PLU révisé, suite à leur aménagement. Les zones urbaines augmentent ainsi de 8,8 %.
- **Une réduction significative des zones à urbaniser entre le PLU de 2014 et le projet de PLU révisé.** L'analyse comparative met en évidence une diminution de près de 46,5 % des surfaces destinées à l'urbanisation future et ce, toutes vocations confondues. La collectivité a ainsi défini au plus près les surfaces destinées à l'habitat, aux équipements et aux activités économiques pour les 10 prochaines années. Elle exprime, également, la nécessité de mieux exploiter les potentiels fonciers mobilisables à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes de l'agglomération et des villages.
- **Une légère augmentation des zones Agricoles entre le PLU de 2014 et le projet de PLU révisé.** Les zones A ont fait l'objet d'extension et de réduction. Elles ont été étendues du fait de l'intégration des ensembles d'habitat diffus, de la restitution des zones d'urbanisation future déclassées et réduites du fait du classement des zones humides en zone naturelle. Aussi, la zone A dont la superficie représente environ 1 237 hectares est assez proche de la Surface agricole utile de la commune (1 220 hectares, déclarés à la PAC en 2013). Finalement, les zones A ont légèrement augmenté (+ 0,8 %)
- **Une augmentation des zones Naturelles entre le PLU de 2014 et le projet de PLU révisé.** En effet, les zones N ont connu une augmentation de l'ordre de 7 %, sous l'effet notamment de l'intégration de certains ensembles d'habitat diffus et de zones humides au sein de la zone N. De manière générale, les zones N ont été étoffées, sous l'effet d'une meilleure prise en compte de la Trame Verte et Bleue.

Evolution des surfaces entre le PLU de 2014 et le PLU de 2018



2.3- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le PLU de Carhaix-Plouguer, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été élaborées sur des espaces disponibles en zones U, ainsi que sur l'ensemble des zones AU, destinées à l'habitat, aux équipements et à l'activité et sur une zone NVi destinée à l'accueil des grands rassemblements des gens du voyage.

Par ailleurs, n'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- les espaces non constructibles,
- les secteurs zonés en 2AU : secteurs à urbaniser à long terme, n'ayant pas actuellement d'accès aux différents réseaux (voirie, eaux...) et dont l'urbanisation ne correspond pas aux besoins actuels de la commune. Leurs orientations d'aménagement pourront être définies lors de leur ouverture à l'urbanisation.

Les orientations d'aménagement de la commune de Carhaix Plouguer précisent et explicitent les intentions souhaitées par la collectivité pour les sites à urbaniser à court et moyen terme.

Il s'agit de définir un schéma d'organisation de sites stratégiques dont les aménageurs devront s'inspirer pour présenter un projet d'aménagement global.

Ce guide d'aménagement évolutif doit servir de base à la mise en œuvre d'une démarche d'aménagement et de développement durable cohérente, à l'échelle de la ville et des quartiers, en matière de déplacements doux, de mixité sociale et urbaine et d'intégration environnementale et paysagère des nouvelles constructions.

Les OAP se déclinent en orientations générales, applicables à l'ensemble des secteurs d'habitat et en orientations plus localisées applicables aux secteurs d'habitat, d'équipement et d'activité.

Les orientations générales applicables à l'ensemble des secteurs d'habitat visent à :

- Limiter la consommation d'espace ;
- Réduire les consommations d'énergie et favoriser la production d'énergie renouvelable individuelle ;
- Renforcer la mixité sociale ;
- Limiter les déplacements motorisés et encourager les déplacements « doux » ;
- Permettre une bonne intégration des bâtiments au sein du paysage bâti ou naturel ;
- Préserver les structures paysagères locales ;
- Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales adaptée.

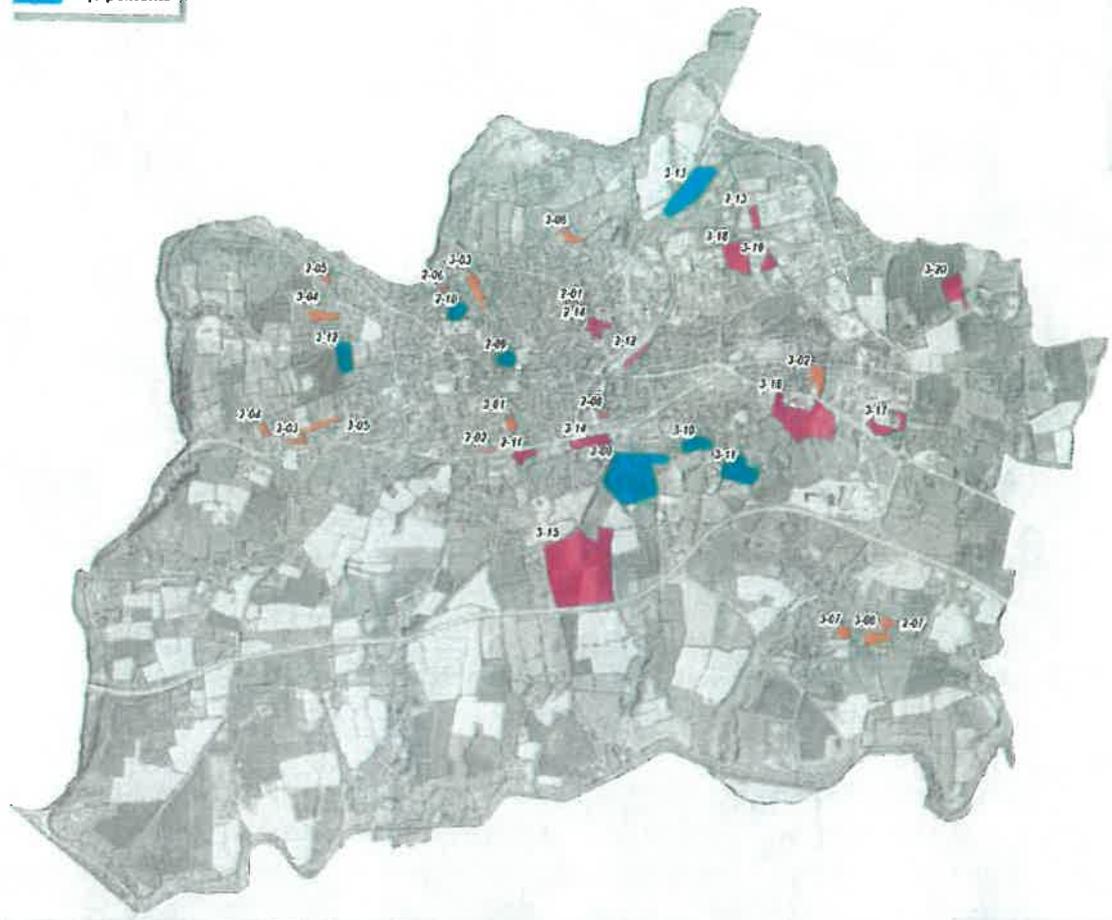
Ainsi, les opérations d'aménagement devront respecter des densités minimales de logements variant de 12 à 20 logements/ha (+ ou - 20 %) en fonction de la localisation au sein de la commune mais permettant d'atteindre une densité moyenne communale de 16 logements/ha.

Certains secteurs sont soumis à une servitude de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme), délimitée au règlement graphique. Cette servitude implique, en cas de réalisation d'un programme de plus de 10 logements, l'obligation de créer un pourcentage de 20 % de logements sociaux. Le nombre de logements sociaux minimum à réaliser est indiqué à titre indicatif.

Ces éléments chiffrés sont déclinés par secteurs d'OAP, sous forme de tableaux et de fiches d'aménagement. Les secteurs d'OAP sont répartis sur l'ensemble du territoire communal tels qu'indiqués sur la carte suivante.

Pour répondre aux objectifs présentés ci-dessus, les secteurs d'OAP donnent des orientations en matière de vocation de chaque secteur, de densité de logements quand le secteur est affecté à du logement, d'implantation du bâti, d'accès et de de desserte aussi bien automobile que douce, de paysage et d'environnement et de réseaux (eaux usées et eaux pluviales).

- Activités
- Habitat
- Équipements



Source : Plan Local d'Urbanisme / Orthophotographie 2010 - IGN / Cadastre 2017 - DGF P. ED Topom - IGN



31/07/2018



2.4- ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1. A l'échelle de la commune

A travers les objectifs de son PADD, la commune de CARHAIX-PLOUGUER souhaite assoir sa position de pôle urbain majeur du centre Bretagne à la fois par les effectifs de population et par une activité économique rayonnante.

La commune a ainsi fixé un rythme de croissance démographique de 0,3 % /an, plus fort que sur la période 2009-2014 (-0,9 %).

Les zones urbanisées ou urbanisables de la révision du PLU de CARHAIX-PLOUGUER sont localisées principalement au niveau de l'agglomération. Le village de Kergaurant et les hameaux de Kerdrein, Kergalet, Kerlédan, Kerléon Lannouënnec et Moulin de Kerniguez sont également concernés. Les hameaux de Kersioul, de Kernévez et du Moulin du Roy ont été retirés de l'enveloppe constructible ce qui contribue à limiter l'étalement urbain.

Bien que comparée au PLU en vigueur l'enveloppe constructible au projet de PLU soit réduite de 38 ha, en comparaison avec la consommation d'espace des dix dernières années, le projet de PLU prévoit d'accentuer la consommation d'espace qui se situera en majorité en extension de l'enveloppe bâtie existante.

32 ha concernent la perte de surfaces agricoles recensées au diagnostic agricole de 2015 au profit de l'urbanisation (soit 2,5 % des terres agricoles recensées).

Globalement, le PLU de CARHAIX-PLOUGUER prend en compte les espaces naturels dont la majorité est située en zone naturelle. Le PLU assure une préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec l'identification de la Trame Verte et Bleue sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB :

- 111 ha de boisements et 5 km linéaires de bocage ont été classés en EBC ;
- 186 km de bocage, 10 ha de boisements, 1 arbre remarquable, 91 ha de zones humides et 5 ha de sites naturel ou paysager à protéger ont été identifiés et préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- 42 km de cours d'eau ont été identifiés au titre de l'article R. 151-43 4° du code de l'urbanisme.

La commune de CARHAIX-PLOUGUER préserve l'identité des espaces bâtis. Le choix des zones constructibles favorise l'urbanisation au niveau de l'agglomération. Elle protège 2 éléments de petit patrimoine et 25 bâtis de qualité au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le schéma directeur réalisé en 2017 pour le syndicat du Stanger a montré qu'à l'échelle de son territoire, la capacité actuelle de l'usine de production d'eau potable est insuffisante pour assurer les besoins de pointe à l'horizon 2023. Deux solutions sont en cours d'étude, l'extension de la capacité de traitement de l'usine et une solution d'interconnexion. Dans tous les cas des travaux de mise à niveau et de sécurisation de l'usine actuelle seront à programmer dans les 5 ans à venir. Par ailleurs, des travaux de renforcement et de sécurisation du

réseau de distribution d'eau potable seront également à réaliser à CARHAIX-PLOUGUER, pour subvenir aux futurs besoins du Pôle Laitier.

Afin de garantir la gestion des eaux usées, le raccordement au réseau de collecte d'assainissement collectif des nouveaux secteurs urbanisables au niveau de l'agglomération impliquera des travaux sur le réseau et sur la station d'épuration qui ont été définis dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Pour ce qui est des secteurs non raccordables au réseau de collecte d'assainissement collectif, 2 zones futures urbanisables à vocation d'habitat (1AUhc) situées dans le village de Kergaurant sont concernées. Ces secteurs présentent une aptitude des sols à l'assainissement non collectif favorable à moyennement favorable, rendant ce mode d'épuration accessible techniquement et financièrement.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur (gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales), un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé. Il permet la mise en place de mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales. L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement précise que des mesures seront nécessaires pour éviter la remise en circulation des matières en suspension préalablement décantées dans les ouvrages (dans les futurs ouvrages de compensation prévoir une zone de stockage des boues de décantation sous le niveau de l'orifice de fuite et entretien des ouvrages).

Le PLU tient compte également des risques technologiques et naturels, aucune des zones identifiées en potentiel foncier en U ou AU n'est concernée par un risque naturel et aucune des zones urbanisables à vocation d'habitat au PLU de CARHAIX-PLOUGUER n'inclue une ICPE. Elles sont pour la plupart situées à plus de 100 m des sites.

De même, il prend en considération les nuisances sonores, électromagnétique (lignes haute tension) ainsi que les sites aux sols potentiellement pollués.

Enfin, le PLU de CARHAIX-PLOUGUER incite et œuvre à l'économie des ressources et à la production d'énergies renouvelables : prescriptions dans les OAP, le règlement écrit, développement des cheminements doux, etc...

2.4.2. A l'échelle des sites Natura 2000

Le territoire communal de CARHAIX-PLOUGUER n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Pour autant la commune est liée via son réseau hydrographique au site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne ».

L'incidence du projet de PLU sur ce site Natura 2000 a donc été étudiée.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER. Pour ce qui est des espèces d'intérêts communautaire, le Grand Rhinolophe est susceptible de fréquenter le bocage et les prairies de CARHAIX-PLOUGUER, des suivis réalisés par le GMB (Groupe Mammalogique Breton) sur les communes voisines le confirment. La Loutre d'Europe et le Saumon

Atlantique, autres espèces d'intérêt communautaire justifiant la création du site Natura 2000, sont des espèces sensibles aux continuités écologiques le long des cours d'eau. Ces espèces se déplacent sur de grandes distances et sont susceptibles de fréquenter la commune de CARHAIX-PLOUGUER. Le PLU prévoit la protection de l'ensemble des éléments naturels constituant la trame verte et bleue de la commune.

Dans ce sens, le projet de PLU n'a donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallée de l'Aulne.

Le projet de PLU de CARHAIX-PLOUGUER pourra avoir des incidences indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire du site Natura 2000 via son réseau hydrographique et la qualité de l'eau.

Etant donné les incidences négatives et positives du projet de PLU sur la qualité de l'eau, dans la mesure où seront réalisés les travaux préconisés sur la STEP, le réseau de collecte d'assainissement collectif et les ouvrages de rétention des eaux pluviales, l'incidence indirecte du projet de PLU sur le site Natura 2000 sera négligeable.

L'évaluation des incidences de la révision du PLU de CARHAIX-PLOUGUER montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne ». Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas, sous réserve de la mise en œuvre des programmes de travaux pour garantir la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

2.5- LES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU

INDICATEURS	SOURCES	ETAT 2014	OBJECTIFS DU PLU
INDICATEURS LIES A LA POPULATION			
Population	INSEE	7 391 en 2014	7 616 en 2029
Evolution démographique par an	INSEE	- 0,9 %/an entre 2009 et 2014	+ 0,30 %/an entre 2019 et 2029
Indice de jeunesse	INSEE	0,5 en 2014	-
Taille des ménages	INSEE	1,99 personne/logt en 2014	1,80 personne/logt en 2029
INDICATEURS LIES A L'HABITAT			
Nombre de logements	INSEE	4 459 logements en 2014	4 943 logements en 2029
Taux de vacance	INSEE	12 % en 2014	9 % en 2029
Typologie de logements	INSEE	Résidences principales : 3 708 Dont parc social : 428 Résidences secondaires : 202 Logements vacants : 549	Résidences principales : 4 231 Dont parc social : 457 Résidences secondaires : 253 Logements vacants : 460
Rythme de construction annuel	SITADEL	24 logements/an entre 2008 et 2017	48 logements/an entre 2019 et 2029

INDICATEURS	SOURCES	ETAT 2017	Objectifs du PLU
Densité de logements	SITADEL	14 logements/ha	16 logements/ha
INDICATEURS LIES A LA CONSOMMATION FONCIERE			
Consommation foncière pour le logement	MAJIC 3-DGFIP / Commune	18 ha entre 2008 et 2017	33 ha entre 2019 et 2029
Consommation foncière pour les équipements	MAJIC 3-DGFIP / Commune	4 ha (équipements) 9 ha (événements temporaires) entre 2008 et 2017	15 ha (équipements) Maintien des 9 ha (événements temporaires) entre 2019 et 2029
Consommation foncière pour l'activité	MAJIC 3-DGFIP / Commune	70 ha entre 2008 et 2017	64 ha entre 2019 et 2029
INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX			
SOL ET SOUS SOL			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	-	41,38 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	-	61,57 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	-	24,42 ha
MILIEU NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	90,92 ha	90,92 ha
Espaces Boisés Classés (EBC)	Commune	110,67 ha	110,67 ha
Linéaire du maillage bocager protégé identifié au titre des EBC	Commune	5 060 ml	5 060 ml
PAYSAGE & PATRIMOINE			
Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	27	27
RESSOURCES EN EAU			
Capacité d'alimentation en eau potable du territoire – Schéma directeur	Syndicat du Stanger	Territoire en sous capacité de production selon les besoins estimés	S'assurer de la garantie de l'alimentation en eau (travaux sur station ou interconnexion à réaliser)

Indicateur	Source	Etat 2017	Objectifs du PLU
Gestion des eaux usées – Zonage d'assainissement des Eaux usées	Commune	Travaux à réaliser sur le réseau et la STEP	Réaliser ces travaux
Gestion des eaux pluviales – Zonage d'assainissement des eaux pluviales	Commune	Travaux périodiques de maintenance sur les ouvrages et le réseau	Mise en place d'un plan de travaux
Risques			
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	<a href="http://www.geo
risques.gouv.fr">http://www.geo risques.gouv.fr	6	Préserver la population des risques
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	<a href="http://www.installatio
nscleees.devel
oppement-
durable.gouv.fr">www.installatio nscleees.devel oppement- durable.gouv.fr Base des Installations Classées	20	
Nuisances & Pollutions			
Production moyenne d'ordures ménagères	Poher Communauté	240 kg/habitant/an en 2017	≤ 240 kg/hab./an
Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	3	Préserver la population des nuisances
Nombre de ligne à haute tension	Etat	2	
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	14	
Energie			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	13,3 GWh en 2015	> 13,3 GWh /an
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	32 690 ml	32 690 ml

III. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1- LE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET LES EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées tient compte :

- du bâti existant et de son raccordement au réseau d'assainissement collectif
- de la synthèse des résultats du Service public de l'Assainissement Non Collectif et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- du dispositif d'assainissement collectif existant, et du diagnostic de son fonctionnement établi lors du Schéma Directeur d'assainissement,
- la préservation et l'amélioration de la qualité du milieu récepteur.
- du programme hiérarchisé pluriannuel de travaux établi à l'issue du schéma directeur concernant l'ensemble du système d'assainissement collectif
- des perspectives de développement de l'urbanisation de la commune qui correspondent aux zones constructibles
- des contraintes financières liés à la réalisation de l'assainissement collectif.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sont définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carhaix.

Sont prises en compte dans l'élaboration du projet de zonage, les zones U, 1AU et 2AU à vocation d'habitat, ainsi que celles à vocation d'activités et d'équipements.

Les modifications apportées au zonage d'assainissement concernent principalement :

- L'intégration des travaux de raccordement effectués depuis les derniers zonages, notamment le raccordement au réseau d'assainissement collectif des hameaux de Kerdren /Le Minez, du secteur de l'Allée des peupliers
- L'intégration des différentes zones urbanisables projetées au PLU (excepté 2 zones AU au niveau de Kergaurant) au regard :
 - de leur proximité avec le réseau de collecte existant,
 - de la sensibilité du milieu récepteur,
- La Conservation en ANC des secteurs périphériques de Kergaurant, Kergalet et Lannouënnec

Ainsi, le zonage d'assainissement de la commune de Carhaix-Plouguer comprend les grandes lignes suivantes :

- la partie agglomérée actuelle et future, le quartier nord de Kerdren / Le Minez (en partie), la zone de la Métairie Neuve et le secteur Est du SIRCOB sont destinés à l'assainissement collectif,
- sur les autres secteurs de la commune, les habitations devront disposer d'un assainissement autonome.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le dispositif actuel de collecte et de traitement des effluents

a) Le réseau de collecte

Les infrastructures actuelles comprennent :

- 66,5 km de réseau gravitaire
- 12 postes de refoulement dont 2 extérieurs à la commune
- 20,7 km de réseau de refoulement
- 3828 abonnés sur la commune au 31/12/2017 et 3 abonnés industriels extérieurs, situés à Cléden-Poher (29), à Saint-Hernin (29) et à Le Moustoir (22)
- 12 conventions spéciales de déversement établies avec les entreprises raccordées à la STEP

Outre les effluents de la société DUJARDIN située à Le Moustoir, le réseau reçoit les effluents de trois autres postes de refoulement « privés » situés à Carhaix (société Entremont / Alliance sur la ZA de Saint Antoine, le SIRCOB à Kervoazou et le Syndicat de production d'eau potable du Stanger ; dont l'usine est située au Nord de la Commune en bord de l'Hyères)

b) L'ouvrage de traitement

Les effluents collectés sont transférés et traités à la station d'épuration de Moulin Hézec situé au Nord de Carhaix-Plouguer.

La station de traitement de type boues activées présente les capacités nominales suivantes :

- - 6900 m³/j en hiver et 6300 m³/jour en été
- - 6 000 kg de DBO₅/j (100 000 EH).

La station d'épuration est de type boue activée à aération prolongée (faible charge).

Elle est de type mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et industrielles). La station d'épuration a été mise en service en 1974 et a été réhabilitée en 2016 pour l'arrivée de l'entreprise SYNUTRA.

Les eaux sont rejetées après traitement dans l'Hyères, en aval de la prise d'eau du Stanger pour la production d'eau potable.

La station d'épuration respecte la réglementation applicable concernant le rejet au milieu naturel.

Dans son courrier du 09/11/2017, le service de la Police de l'Eau indique que « le rejet de la station respecte les prescriptions de son arrêté d'autorisation » et que « le cours d'eau conserve une bonne qualité à son aval ».

Le Schéma directeur d'assainissement collectif a néanmoins mis en évidence

- Des charges hydrauliques et organiques inférieures en moyenne aux capacités nominales, malgré une augmentation constatée depuis 2016, suite à la mise en service de la société SYNUTRA à Kergorvo
- Des charges maximales hydrauliques importantes principalement en période hivernale (jusqu'à 100% de la capacité nominale), dues aux intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau (météoriques et de nappe)
- Des charges maximales organiques DBO₅ en nette augmentation en 2016 suite à la mise en service de la société SYNUTRA et stabilisées à la mi-2017 ; puis réduites à la mi-2018 grâce à l'installation d'un prétraitement des effluents du Pôle Laitier (Synutra + Euroserum).

La proposition de desserte future

L'assainissement collectif sera étendu aux zones ouvertes à l'urbanisation au nouveau PLU à l'exception des Kergaurant, Kergalet, Lannouënnec, Moulin de Kerniguez et de la Vallée du Roy.

Cette décision de classement en zone d'assainissement collectif est motivée par les raisons suivantes :

- la proximité immédiate des parcelles du réseau d'assainissement existant,
- la difficulté de mise en place de filières d'assainissement individuel en raison :
 - soit de la mauvaise aptitude des sols (Allée des peupliers – Pont du Roy),
 - soit de la présence immédiate de cours d'eau (Kerlédan, Kerléon) ,
 - soit des rejets potentiellement attendus dans les zones d'extension d'activités économiques , en lien avec l'implantation d'activités artisanales ou industrielles (Métairie Neuve, Kergorvo, Kervoasdoue)

Les projets d'urbanisation de ces différentes zones urbanisables notamment celles à vocation d'activités n'étant pas encore connus, il n'est pas possible de déterminer les conditions de leur desserte. Elles devront être autant que possible gravitaires.

A la suite d'une modélisation du réseau d'eaux usées tenant compte des effluents domestiques actuels et futurs (considération du projet de PLU de mars 2018), industriels (y compris Synutra) et des festivités communales (festival des Vieilles Charrues), un programme pluriannuel de travaux suivant a été prescrit. Les objectifs sont notamment de réduire de 20 % les apports d'eaux de nappe et de 20 % les apports d'eaux de pluie au réseau et d'adapter les capacités de traitement de la station d'épuration aux éventuelles évolutions de charges envisagées en lien avec les objectifs de développement urbain et économique projeté sur la commune.

Il comprend principalement les volets suivants :

- La lutte contre les apports parasites d'infiltration (de nappe), avec contrôles des collecteurs et des boîtes de branchements en nappe haute (dès 2018), Travaux de renouvellement et de réhabilitation en domaine public (dès 2018), et démarche à engager en vue de faire réaliser les travaux de réhabilitation en domaine privé.
- La lutte contre les apports directs d'eaux pluviales, avec : Tests à la fumée-colorant-ITV, Contrôle de conformité des branchements, Travaux de réhabilitation domaine public et démarche à engager en vue de faire réaliser les travaux en domaine privé.
- La lutte contre les rejets au milieu récepteur par temps sec : Travaux de réhabilitation en domaine privé.
- La fiabilisation du réseau de transfert et la sécurisation des équipements (Sécurité des postes et Métrologie permanente)
- La réhabilitation et extension de la station d'épuration, en fonction des projets industriels.

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le maintien et le renforcement de l'assainissement non collectif concerneront les autres secteurs de la commune, ainsi que les habitations isolées. Pour toutes les constructions concernées, les dispositifs d'assainissement seront adaptés au cas par cas, au contexte topographique et pédologique des sites d'implantation.

Cette décision est motivée par :

- l'importance des coûts d'investissement inhérents à la mise en place des équipements collectifs,
- un bâti généralement compatible avec la réhabilitation des filières d'assainissement individuel,
- une réhabilitation des filières d'assainissement individuel déjà engagée depuis la mise en place du SPANC en 2003,
- une nature du sol favorable à moyennement favorable à l'épandage souterrain, ou dans le cas contraire, permettant de réaliser des équipements alternatifs (filtre à sable, filière agréée).

Selon le rapport relatif aux prix et à la qualité du SPANC, en 2017, la commune de Carhaix compte 507 dispositifs d'assainissement autonome.

Parmi ceux-ci ; on compte sur la commune de Carhaix :

- 3 dispositifs à réhabilitation urgente
- 20 installations existantes non conforme et comportant un risque pour l'environnement et la santé.

CONCLUSION

L'assainissement collectif sera étendu à la majorité des zones ouvertes à l'urbanisation au nouveau PLU, située en zone agglomérée ou périphérique attenante.

La desserte gravitaire de ces zones sera à privilégier.

L'ensemble des effluents sera traité à la station d'épuration de Moulin Hézec, dont la capacité nominale est adaptée pour traiter les besoins futurs envisagés en prenant en compte les perspectives de développement de l'urbanisation de la commune prévues au PLU.

Les raccordements futurs ne seront envisagés qu'avec la réalisation de mesures compensatoires. En effet, actuellement, la charge organique nominale de la station peut être dépassée en période de pointe et la charge hydraulique nominale de la station peut être dépassée en période de nappe haute ou lors d'évènement pluvieux.

Plusieurs actions sont par conséquent prévues par la Ville de Carhaix et décrites dans le schéma directeur d'assainissement (programme pluriannuel de travaux), pour prendre en compte les charges futures évaluées. Celles-ci ont été définies suite à la modélisation du réseau d'eaux usées tenant compte des effluents domestiques actuels et futurs (considération du projet de PLU de mars 2018), industriels (y compris Pôle Laitier) et des festivités communales (festival des Vieilles Charrues).

Un certain nombre de ces actions est déjà engagé depuis 2017, dans le cadre de la mise en œuvre de diagnostic permanent destiné à l'optimisation et à la gestion patrimoniale des réseaux, du contrôle des branchements et du renouvellement des réseaux de collecte.

En fonction des gains obtenus, et du délai d'obtention de ces résultats ainsi que de la confirmation des projets de développement économique (notamment de la Métairie Neuve et du pôle Laitier à Kergorvo), pourront être engagés des travaux complémentaires d'augmentation des capacités de traitement hydraulique et organique de la station d'épuration de Moulin Hézec.

3.2- ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR L'ENVIRONNEMENT

La majorité des espaces ouverts à l'urbanisation se situe dans le zonage d'assainissement collectif. Ceux qui ne sont pas inclus disposent d'une aptitude des sols favorable à moyennement favorable, rendant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome accessible techniquement et financièrement.

La capacité de la station d'épuration de Moulin Hézec est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuelles et pour répondre aux besoins futurs de développement de la commune, sous réserve de mettre en œuvre un programme d'actions pluriannuel sur l'ensemble du système d'assainissement, pour notamment réduire les entrées d'eaux parasites à la station d'épuration et éviter les déversements au milieu récepteur. Des travaux d'extension de la capacité de traitement pourraient par ailleurs s'avérer nécessaires pour répondre aux charges futures en cas de confirmation des projets industriels.

IV. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1- LE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET LES EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Le zonage d'assainissement de la commune de Carhaix-Plouguer s'appuie sur le diagnostic du schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé en 2016-2017 et qui a permis de :

- Dresser l'état des lieux de l'existant (réseaux et ouvrages),
- Résoudre les problèmes « eaux pluviales » existants ou latents,
- Prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial,
- Détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial,
- Protéger le milieu récepteur, les biens et les personnes,
- Etablir un programme de travaux et d'actions à mener pour y parvenir.

L'objectif recherché est :

- d'une part de gérer de façon globale et cohérente ses problèmes pluviaux, quantitatifs et qualitatifs
- et d'autre part pour prendre en compte les contraintes inhérentes à la gestion des eaux de ruissellement dans son urbanisation actuelle et de les intégrer dans les futures extensions (révision du PLU en cours).

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sont définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carhaix-Plouguer.

Le choix du plan de zonage tient compte :

- du bâti existant,
- du dispositif d'assainissement pluvial existant,
- de l'aptitude des sols à l'assainissement à l'infiltration,
- des perspectives de développement de l'urbanisation de la commune,
- des contraintes financières.

La stratégie générale retenue pour le zonage pluvial, qui en découle, est de compenser toute augmentation de l'imperméabilisation.

Les contraintes de gestion sont différenciées selon la taille du projet afin de ne pas pénaliser les « petits » aménageurs. Les aménagements n'occasionnant pas d'augmentation de l'imperméabilisation supplémentaire n'ont pas d'obligation à créer un ouvrage de gestion.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

a) Le système existant

Les ruissellements de l'agglomération de Carhaix-Plouguer rejoignent l'Hyères :

- soit directement (Bassin versant BV Hyères – 467 ha)
- soit par l'intermédiaire de deux affluents principaux à savoir :
 - Le ruisseau de la Madeleine au sud de l'agglomération (BV Ruisseau de la Madeleine – 583 ha),
 - Le ruisseau du Carbon à l'est de l'agglomération, délimitant la séparation entre le territoire de Carhaix-Plouguer et la commune de Treffrin (22) (BV Ruisseau du Carbon – 319 ha).

A l'intérieur de ces trois bassins versants, le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales existants de l'agglomération permet un découpage en 11 bassins versants secondaires caractérisant les 11 exutoires principaux.

Les écoulements du reste de la commune rejoignent le réseau hydrographique par l'intermédiaire de réseaux à faibles diamètres et de fossés de route.

L'agglomération de Carhaix-Plouguer présente des réseaux structurants depuis le centre-ville qui permettent le transfert des ruissellements vers le milieu récepteur. Les réseaux du centre-ville sont en majorité en diamètres réduits (\varnothing 300 voire \varnothing 200).

Les caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales (sur l'ensemble de la commune) issues du relevé réalisé dans le cadre du schéma directeur sont :

- Linéaire de collecteurs # 53.25 km (\varnothing 200 au \varnothing 1200 mm) (dont 6.85 km de réseau < \varnothing 300)
- Linéaire de fossés repérés # 65.46 km,
- Ouvrages associés sur les collecteurs principaux : 2 580 unités (regards de visite, grilles, plaques, avaloirs, etc...).

Sur l'hyper-centre, les regards sont unitaires (regard en commun avec le réseau d'eaux usées) : cette configuration peut entraîner des déversements soit du réseau d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales, soit de l'inverse.

Il a été recensé peu de désordres majeurs sur la commune, suite à des événements très ponctuels (rond-point de Pont-Herbot lors d'une obstruction du réseau par un objet coincé) ou sur des secteurs qui ont fait depuis l'objet de travaux (rue Victor Hugo, sous le pont SNCF).

Aucun autre problème n'a été identifié.

b) Les mesures compensatoires existantes

Dans les projets d'urbanisation récents identifiés et en particulier au niveau des zones d'activités, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre et permettent un écrêtement des débits de pointe ainsi qu'une dépollution des eaux pluviales.

Des débourbeurs – déshuileurs sont également présents sur la commune.

Les différents villages et hameaux hors agglomération ne présentent pas de réseaux structurants. Les réseaux sont constitués essentiellement de fossés ou busage de fossé à faibles profondeurs. Il n'existe pas de bassins tampons sur ces secteurs. Aucun point noir n'a été identifié.

c) La proposition de desserte future

Le territoire communal de Carhaix-Plouguer présente les enjeux suivants :

- Il est prévu sur la commune un développement important qui va apporter une augmentation des ruissellements. Il est donc nécessaire, d'accompagner ce développement avec des mesures pour limiter son impact (quantitatif et qualitatif) sur le milieu récepteur ainsi que sur les réseaux d'eaux pluviales en place.
- Les milieux récepteurs des rejets d'eaux pluviales ne présentent pas d'enjeux majeurs sur le territoire de la commune. Néanmoins, la commune fait partie du bassin versant de l'Aulne qui présente en aval un milieu sensible et des usages à préserver.
- Le Schéma Directeur en Eaux Pluviales a permis de définir des travaux prioritaires suivants les enjeux communaux et l'évolution de l'imperméabilisation sur les zones déjà urbanisées (densification).

Les principes généraux retenus dans le cadre du projet de zonage sont les suivants :

- un coefficient maximal d'imperméabilisation a été défini sur les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : ce coefficient tient compte des

perspectives de restructuration urbaines envisageables (densification) et des capacités des réseaux actuelles.

- Le zonage impose la gestion des eaux par infiltration (techniques dites « alternatives »). L'infiltration, sauf prescriptions particulières, comme solution à mettre en œuvre en premier lieu pour la gestion des eaux pluviales.
- En cas d'impossibilité démontrée, la gestion des eaux pluviales pourra se faire par des ouvrages de régulation avec un débit de rejet fixé à 3 l/s/ha.
- En zone urbaine dense, les projets inférieurs à 1000 m² ne font pas l'objet de mesure compensatoire étant donné la difficulté technique et financière. Cependant, le taux d'imperméabilisation de ces zones est limité à 85% pour les zones UHa et à 45% pour les zones UHb.

CONCLUSION

Le plan de zonage d'assainissement pluvial matérialise les dispositions proposées :

- Le zonage du PLU,
- Les zones (densification des zones urbanisées) où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :
 - Application des coefficients futurs maximaux d'imperméabilisation au-delà desquels des solutions compensatoires (individuelles ou globales) seront à mettre en œuvre :
 - Zones UHa et UHb pour les projets inférieurs à 1000 m²,
 - Obligation de mise en œuvre de mesures compensatoires à la parcelle ou à l'échelle d'un projet :
 - Zones UHa et UHb pour les projets supérieurs ou égaux à 1 000 m²,
 - Zones UHc, UD et Ui pour tout nouveau projet.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. L'ensemble des zones urbanisables portées au PLU devront faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales (débit de fuite de 3 l/s/ha à respecter),
- Les réseaux d'eaux pluviales et mesures compensatoires existantes.

4.2- ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du zonage pluvial n'interdisent pas le développement urbain, mais elles proposent des mesures de gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver la situation actuelle, voire de l'améliorer, sur le plan quantitatif et de compenser ou limiter au maximum l'impact sur le plan qualitatif.

En ce sens, le zonage impose d'éviter toute incidence hydraulique et de limiter toute incidence qualitative sur le milieu naturel : toute nouvelle imperméabilisation doit être compensée par une mesure de gestion des eaux pluviales adaptée, dès lors qu'une déclaration ou un permis de construire ou d'aménager est produit.

L'objectif du zonage est donc de définir un règlement permettant le développement urbain raisonné, tout en garantissant une gestion des eaux pluviales respectueuse du milieu naturel existant, ainsi que l'évitement de désordres d'ordre hydraulique chez les riverains en aval.

Les débordements existants sont traités dans le programme d'action du schéma directeur des eaux pluviales.

Le zonage prévoit par ailleurs des mesures compensatoires aux imperméabilisations nouvelles. Celles-ci permettront :

- 1- D'écarter le pic de débit vers le réseau existant ou le milieu récepteur,
- 2- De décanter partiellement la pollution, sous forme principalement de MES, dans la majorité des cas.

L'évaluation environnementale effectuée montre que le zonage d'assainissement pluvial n'aggraverait pas voire améliorerait la situation actuelle sur le plan hydraulique et qualitatif sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour éviter la remise en circulation des matières en suspension préalablement décantées dans les ouvrages de régulation/décantation.

V. LES TEXTES APPLICABLES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1- DISPOSITIONS LEGISLATIVES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5.1.1- Champ d'application et objet de l'enquête publique :

Article L. 123-1 :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;*
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;*

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

5.1.2- Procédure et déroulement de l'enquête publique :

Article L. 123-3 :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4 :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L. 123-5 :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-6 :

1. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A

défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7 :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L. 123-8 :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L. 123-9 :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L. 123-10 :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L. 123-11 :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12 :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L. 123-13 :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que

par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14 :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L. 123-15 :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L. 123-16 :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu. Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L. 123-17 :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-18 :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement

5.2- DISPOSITIONS LEGISLATIVES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5.2.1- Champ d'application de l'enquête publique :

Article R. 123-1 :

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

5.2.2- Procédure et déroulement de l'enquête publique :

Article R. 123-2 :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

▪ **Ouverture et organisation de l'enquête publique**

Article R. 123-3 :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

▪ **Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur**

Article R. 123-4 :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur

▪ **Désignation du commissaire enquêteur**

Article R. 123-5 :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le

conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

▪ **Enquête publique unique**

Article R. 123-7 :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

▪ **Composition du dossier d'enquête publique**

Article R. 123-8 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

▪ **Organisation de l'enquête publique**

Article R. 123-9 :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

▪ **Jours et heures de l'enquête publique**

Article R. 123-10 :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

▪ Publicité de l'enquête publique

Article R. 123-11 :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

▪ Information des communes

Article R. 123-12 :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

▪ Observations et propositions du public

Article R. 123-13 :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

▪ **Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Article R. 123-14 :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

▪ **Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Article R. 123-15 :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

▪ **Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Article R. 123-16 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

▪ **Réunion d'information et d'échange avec le public**

Article R. 123-17 :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

▪ **Clôture de l'enquête publique**

Article R. 123-18 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

▪ **Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Article R. 123-19 :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R. 123-20 :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R. 123-21 :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

▪ Suspension de l'enquête publique

Article R. 123-22 :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;*
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.*

▪ Enquête complémentaire

Article R. 123-23 :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;*
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.*

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

▪ Prorogation de la durée d'une enquête publique

Article R. 123-24 :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des